
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025**Présents :**

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Sophie NIVARD, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Monsieur Christian BRAGARD, Président du CPAS (voix consultative);
Madame Hélène LOMBARDO, Monsieur Youssef BELKAID, Monsieur Richard SOHET, Madame Laurence THOMASSEN, Madame Laurence NIBUS, Madame Laurence MEEEX, Monsieur Hervé NELISSEN, Monsieur Tozan ULAS, Madame Evelyne CHARLIER, Monsieur Adil CHAKIR, Monsieur Michaël JEHASSE, Monsieur Sandro VILLELLA, Monsieur Thibault DELHEUSY, Monsieur Murat TAS, Monsieur Axel DEL PUPPO, Madame Jessica TORREGROSSA, Conseillers;
Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général;

Excusés :

Madame Cindy CAPS, Échevine;
Monsieur Jean-Paul PAQUES, Madame Laure LEKANE, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Fabienne BOULANGER, Madame Caroline DUJARDIN, Conseillers;

OBJET : Règlement taxe sur l'exploitation de centres d'enfouissement technique - Exercice 2025 à 2031 - Adoption

LE CONSEIL,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. 7.03.2006 p.13611) » ;

Attendu que la présence d'un C.E.T. sur le territoire communal d'Oupeye entraîne des nuisances environnementales et impacte la qualité de vie des riverains et notamment la sécurité routière.

Attendu que ces nuisances nécessiteront un suivi des services de la Commune ainsi que des services de police et de sécurité.

Attendu que ce suivi prendra différentes formes : informations générales aux citoyens, communication ciblée en fonction du type de nuisances rencontrées, réponses aux interrogations et plaintes éventuelles des citoyens, gestion de la mobilité en ce qui concerne le charroi, détériorations des voiries, organisation de contrôles, préservation de la santé publique, prévention incendie, gestion d'éboulement et adaptation des plans d'urgence, contrôle du respect des conditions fixées, le cas échéant, dans les permis, etc....

Vu la situation financière de la Commune qui est sous plan de gestion et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 mai 2024 relative l'élaboration des budgets pour l'exercice 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement taxe sur les centres d'enfouissement technique pour les exercices 2023 à 2028 voté par le conseil communal en date du 17 novembre 2022 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 23 décembre 2022.

Attendu que le nouveau règlement proposé tient compte d'une indexation identique pour chaque catégorie de déchet visée par le règlement taxe sur les CET, et ce, afin de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation y compris dans le domaine fiscal ;

Vu la communication au Directeur financier en date du 23 mai 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 23 mai 2025 et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- D'arrêter un nouveau règlement taxe sur les centres d'enfouissement technique pour les exercices 2025 à 2031 dans les termes repris ci-après :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe annuelle sur l'exploitation de centres d'enfouissement technique sur le territoire de la commune d'Oupeye, au sens des lois règlements, arrêtés et décrets applicables en la matière.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des centres d'enfouissement technique et par le propriétaire ou titulaire d'un droit réel d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit du ou des terrains, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par centre d'enfouissement technique :

Classe 3 : 2,08 € la tonne

Classe 2 ménagers et autres que ménagers : 4,15 € la tonne

Classe 1 : 6,23 € la tonne

Sont imposables les tonnes ou fraction de tonnes de déchets inertes déchargés dans le centre d'enfouissement technique pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice. A partir de l'exercice d'imposition 2026, le taux de taxation repris au présent règlement sera indexé selon la formule suivante :

T x (I1/I2) où :

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;

I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de décembre de l'année N-1

I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de décembre de l'année N – 2.

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulatif l'ensemble des nouveaux taux indexés et qui sera publié sur le site internet de la commune.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration annuelle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à dater du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du formulaire.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office, les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste les motifs du recours à l'enrôlement d'office, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations et éventuelles réclamations.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de la manière suivante :

1. Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : aucune majoration
2. Absence de déclaration sans intention d'éluder l'impôt :
 - 2.1. 1ère infraction (compte non tenu des absences de déclaration visée au point 1 ci-avant : 10% de majoration
 - 2.2. 2ème infraction : 20 % de majoration
 - 2.3. 3ème infraction : 30 % de majoration
 - 2.4. A partir de la 4ème infraction, les infractions de cette nature seront classées dans la catégorie relative à l'absence de déclaration avec intention d'éluder l'impôt
3. Absence de déclaration avec intention d'éluder l'impôt :
 - 3.1. 1ère infraction : 50 % de majoration
 - 3.2. 2ème infraction : 100 % de majoration
 - 3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : 200 % de majoration
4. Inexactitude ou omission pour faux ou usage de faux découvert au cours de la vérification

de la situation fiscale ou corruption ou tentative de corruption de fonctionnaire

4.1. 1ère infraction : 100 % de majoration

4.2. 2ème infraction et infraction suivantes : 200 % de majoration

Lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans à dater du dernier enrôlement de la majoration, ledit calcul de l'accroissement s'annule à la condition que les majorations soient payées.

Article 6 :

§1. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

§2. En cas de non-paiement de la taxe dans le délai prescrit, une sommation à payer sera adressée au redevable. L'envoi se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Oupeye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification du contribuable et du site d'enfouissement technique ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans prorogé de la durée du contentieux et du recouvrement de la taxe et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable et contrôle tel que prévu à l'article L3321-8 du CDLD ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des personnes autorisées par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'art. L3131-1 du CDLD.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 :

- Le règlement taxe sur les centres d'enfouissement technique pour les exercices 2023 à 2028 voté par le conseil communal en date du 17 novembre 2022 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 23 décembre 2022, est abrogé sans effet rétroactif. Les cotisations d'ores et déjà enrôlées sur la base dudit règlement restent dues. Les

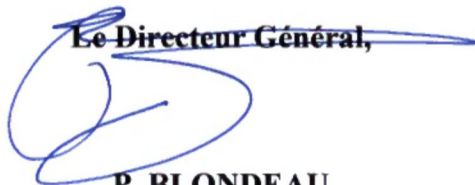
cotisations à enrôler pour l'exercice d'imposition 2025 sur la base du nouveau règlement prennent en considération les taxes déjà enrôlées sous l'empire du règlement antérieur pour le même exercice d'imposition.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général,
(s) Pierre BLONDEAU**

**Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT**

POUR EXTRAIT CONFORME,


Le Directeur Général,
P. BLONDEAU


Le Bourgmestre,
S. FILLOT